



École Bouchard

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement :

Téléphone :

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| PRÉAMBULE | 1 |
| INTRODUCTION | 2 |
| Conflit, violence ou intimidation? | 3 |
| INFORMATION GÉNÉRALE | 5 |
| CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT | 5 |
| INFORMATIONS SUR LE COMITÉ | 5 |
| ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION | 5 |
| ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1) | 6 |
| ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) | 6 |
| MESURES DE PRÉVENTION | 6 |
| COLLABORATION AVEC LES PARENTS | 7 |
| MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE | 9 |
| CONFIDENTIALITÉ | 11 |
| ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE | 12 |
| MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT | 16 |
| SANCTIONS DISCIPLINAIRES | 16 |
| SUIVI DES SIGNALMENTS ET DES PLAINTES | 18 |
| AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL | 19 |
| RESSOURCES | 19 |
| AUTRE INFORMATION IMPORTANTE | 19 |

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

| Conflit | Violence | Intimidation |
|--|---|---|
| <p>Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.</p> <p>Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.</p> | <p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p> | <p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p> |

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

| | |
|---|--|
| Nom de l'établissement | Bouchard |
| Nom de la directrice ou du directeur | Catherine Magnan |
| Type d'enseignement | Éducation préscolaire et enseignement primaire |
| Nombre d'élèves | 258 élèves |
| Autres caractéristiques | 2 bâties avec des élèves. Ils doivent transférer de bâtie pour le gymnase, la bibliothèque et le dîner. 1 groupe de maternelle 4 ans École défavorisé (Indice de défavorisation 9/10) Classe Kangourou (Classe besoins affectifs) |
| Valeurs identifiées dans le projet éducatif | Respect, engagement, responsabilité |
| Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte | Favoriser l'adoption et la manifestation de comportements positifs pour un climat sain et sécuritaire. |

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

| | |
|---|---|
| Nom du comité | Mode de vie/SCP |
| Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12) | Catherine Magnan, Direction |
| Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12) | Noémie Thibodeau-Soucy, enseignante Claudie Dufour, enseignante Camille Desjardins, enseignante Patrice Gagnon, enseignant Mylène Girard, TES Mélanie Lemay, Tech SDG Catherine Magnan, direction |
| Mandats du comité | Promouvoir et évaluer le plan de lutte Information aux nouveaux membres S'assurer de la vigie des actions à faire Planifier les célébrations et faire les réservations Faire l'analyse des statistiques et mise à jour des actions à privilégier Assurer la vigie et la révision du code de vie Rencontres mensuelles |
| Fréquence des rencontres du comité | |

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

| | |
|---|---|
| Envers l'élève victime et ses parents | Moi, Catherine Magnan, directrice de l'établissement d'enseignement Bouchard, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : Une communication rapide avec les parents; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin. |
| Auprès de l'élève instigateur et ses parents | Moi, Catherine Magnan, directrice de l'établissement d'enseignement Bouchard, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : Une communication rapide avec les parents; L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés. |

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

| | |
|--|--|
| Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies | Statistiques de l'outil Mémos : Juin 2025 Observations qualitatives : En tout temps |
| Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle | Forces: Mobilisation du personnel pour soutenir un collègue ou intervenir auprès des élèves (milieu bienveillant), sentiment d'appartenance fort. Situations d'intimidation répertoriées en 24-25 en lien avec la cyberintimidation. Interventions efficaces car les situations ne perdurent pas dans le temps. Beaucoup d'activités de prévention et de développement des apprentissages socio émotionnels. *Vulnérabilités: Plusieurs ont une difficulté ou retard de langage qui a une influence directe sur la gestion des émotions et la compréhension des situations. On constate également des enjeux au niveau psychosocial. Lieux et moments de vulnérabilités : Cour d'école sur l'heure du dîner et la récréation en PM (au printemps) Plusieurs événements liés à la cyberintimidation ont été répertoriés en 24-25 chez nos élèves du 3 ^e cycle |
| Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation | Diminuer de 10% le nombre d'événements de violence et d'intimidation d'ici juin. Diminuer de 10% le nombre de conflits avec gestes de violence sur la cour d'école. Augmenter le nombre d'activités de sensibilisation à l'utilisation des médias sociaux |

Violence à caractère sexuel

| | |
|--|---|
| Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu | Très peu d'événements sont répertoriés en lien avec les VACS. Des gestes et des paroles à caractère sexuel sont répertoriés chez les élèves du préscolaire |
| Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu | Sensibilisation chez les élèves du préscolaire et du 1 ^{er} cycle Sensibilisation chez les élèves du 3 ^e cycle au consentement et aux actes de violence à caractère sexuel |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|---|--|
| Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu | Très peu d'élèves issus de l'immigration à l'école. Quelques événements isolés sont répertoriés au 3 ^e cycle. |
| Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu | Augmenter l'ouverture des élèves du 3 ^e cycle face à la diversité. |

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2^o)

| | |
|---|---|
| Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école | <p>Jeux supervisés sur la cour</p> <p>Animation d'ateliers par le policier éducateur "unité sans violence" (6^e année) et la cyberintimidation (3^e cycle)</p> <p>Augmenter la surveillance dans les zones vulnérables</p> <p>Cafés pédagogiques avec parents (sensibilisation sur les réseaux sociaux)</p> <p>Activités parascolaires (arts, sports)</p> <p>Formation CPI pour le personnel au dîner pour être formé pour prévenir les crises</p> <p>Réinvestissement de la formation supervision active</p> |
|---|---|

Violence à caractère sexuel

| | |
|---|--|
| Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel | CAES Programme CCQ Ateliers TES Animation d'ateliers par l'infirmière scolaire sur la puberté au 3 ^e cycle |
|---|--|

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|--|---|
| Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus | Mois de l'histoire des noirs : activités en lien avec des personnalités connues |
|--|---|

| | |
|---|--|
| Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement | Poursuite de l'approche SCP et de l'utilisation des outils (Bouch'Or, les affiches, les médailles); Maintenir les activités du mois de la non-violence (novembre); Poursuite des ateliers par les TES et les enseignants (Gestion de la colère, maîtrise de soi, habiletés sociales et estime de soi, anxiété, être un bon ami, etc.); Guide d'intervention remis à tous les membres du personnel; Maintenir la Boîte à tracas; Formation CPI pour tout le personnel de soutien (SDÉ) |
|---|--|

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

| | |
|--|---|
| Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°) | Capsules d'information par courriel ou vidéo réalisé par les élèves sur la non-violence; Diffusion dans l'agenda: code de vie et signature; Suivi régulier avec les parents (appel soleil); Envoyer par courriel les ateliers sur la non-violence; Utilisation de l'outil Mémos pour communication avec les parents Poursuivre la sensibilisation auprès des élèves, leurs parents et le personnel sur les différences entre un conflit, la violence et l'intimidation sous toutes ses formes afin de développer une vision et une compréhension commune du phénomène dans le milieu (agenda, cahier d'étude ou brochure-école); |
|--|---|

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|---|---|-------------|
| Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). | Un résumé sera disponible sur le site de l'école. | Fin octobre |

| | | |
|--|---|--------------------------------|
| Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). | Un résumé sera disponible sur le site de l'école. | Juin 2026 |
| Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). | Agenda et site internet | 1 ^{er} septembre 2025 |
| Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). | La procédure pour formuler une plainte est disponible sur le site du CSSRDN | Septembre 2025 |

| | | |
|---------|---------------------|--|
| Autre : | Aucune autre mesure | |
|---------|---------------------|--|

Violence à caractère sexuel

| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | Informer les parents sur les contenus vues en classe (programme CCQ) |
|--|--|
| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information |
| Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). | Affichage dans l'établissement scolaire; Sur le site de l'école; Site du CSS |
| Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21). | Affichage dans l'établissement scolaire; Sur le site de l'école; Site du CSS |
| Autres | |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | Les mêmes mesures sont applicables | |
|--|--|--|
| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | |
| Aucune | Aucune | Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. |
| Autre information concernant la collaboration avec les parents | Aucune | |

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

| | |
|---|---|
| Modalités retenues pour effectuer un signalement | Appel ou courriel à la TES ou la direction ; Boîte à tracas (Annexe: élèves du 2e et 3e cycle); Informer l'enseignant de la classe; Fiche de signalement (site de l'école) |
|---|---|

| | |
|---|-----------------------------------|
| Stratégies de diffusion de ces modalités | Résumé du plan de lutte Agenda |
|---|-----------------------------------|

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

| Modalités retenues pour formuler une plainte | Stratégies de diffusion de ces modalités |
|---|---|
| Contacter la direction d'établissement | Résumé du plan de lutte destiné aux parents |
| En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2). | |

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Aucune

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

| | |
|---|---|
| Coordonnées du DPJ | Numéro de téléphone : 450 431-6885 Numéro sans frais : 1 800 361-8665 |
| Coordonnées du service de police | Sûreté du Québec 350, avenue Bethany Lachute (Québec) J8H 4G8 Téléphone : 450 562-2442 ou 310-4141 Courriel : poste.mrc.argenteuil@surete.qc.ca Site Web : sq.gouv.qc.ca |

Stratégies de diffusion de ces modalités

| | |
|--|----------------------------|
| Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement | Entrée des écoles |
| Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu | cssrdn.gouv.qc.ca/bouchard |
| Autres | |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|---|--------|
| Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus | Aucune |
|---|--------|

Stratégies de diffusion de ces modalités

| | |
|--|--------|
| Stratégies de diffusion de ces modalités | Aucune |
| Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte | Aucune |

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés lors d'un signalement
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils (radio émetteur)
Consigner dans l'outil Mémos

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.
La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
S'entourer de partenaires scolaires, santé et policiers selon la situation vécue
Pour le dévoilement de situations d'abus sexuel, le Mémos sera confidentiel.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les mêmes mesures sont applicables.

Autre information concernant la confidentialité

Aucune

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

| Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre | Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre | Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre |
|--|--|---|
| Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. | Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. | <ul style="list-style-type: none">Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). |
| S'interposer directement si sa sécurité n'est pas menacée; Aller chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; Tenter de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; Décrire l'acte lors d'une rencontre. | Mettre fin au comportement inadéquat; Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; Orienter l'élève vers les comportements attendus; Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation; Consigner et transmettre. | Assurer la sécurité de l'élève victime; Soutenir les personnes concernées par la situation; Recueillir l'information; Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués. Faire un signalement à la DPJ, s'il y a lieu. |

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Catherine Magnan, 450-566-3126 poste 5676

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
|---|---|---|
| Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. | <p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 450 431-6885 | <ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). |
| Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte. | <p>Autres : Se référer aux conseillères pédagogiques en éducation à la sexualité du CSS et au guide d'accompagnement des comportements sexualisés du CSSRDN</p> | <p>Autres : Se référer aux conseillères pédagogiques en éducation à la sexualité du CSS et au guide d'accompagnement des comportements sexualisés du CSSRDN</p> |

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
|--|---|---|
| <p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.</p> | <p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.</p> | <p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.</p> |

| | |
|--|--------|
| Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté | Aucune |
|--|--------|

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|--|--|---|
| <p>Écouter la personne, recueillir ses besoins.</p> <p>Offrir des mesures de protection et réaliser avec la personne un plan de sécurité, selon l'évaluation des besoins.</p> <p>S'assurer que chaque action concernant la personne est consentie.</p> <p>Planifier des rencontres de suivi périodiques.</p> <p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles selon l'évaluation des besoins (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.).</p> <p>Offrir du jumelage avec un pair.</p> <p>Identifier, en accord avec la personne, un lieu dans l'établissement où elle se sent bien et auquel elle pourrait, si elle le désire, avoir un accès privilégié.</p> | <p>Écouter la personne, recueillir sa version des faits et ses besoins.</p> <p>Planifier des rencontres de suivi périodiques.</p> <p>Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence</p> <p>Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles selon l'évaluation des besoins (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.).</p> <p>Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus.</p> <p>Assurer des sorties de classe retardées (selon l'évaluation de la situation).</p> <p>Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.</p> | <p>Lorsque le sentiment de sécurité est affecté et lorsque les réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin:</p> <p>Sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts.</p> <p>Explorer ce qu'ils auraient voulu faire et comment ils auraient pu le faire, etc</p> |

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|--|---|---|
| <p>Les mêmes mesures sont applicables.</p> <p>Référer l'élève, au besoin, vers des ressources spécialisées à l'interne (professionnels du CSSRDN) ou à l'externe (Marie-Vincent, CISSS des Laurentides).</p> | <p>Les mêmes mesures sont applicables.</p> <p>Offrir des rencontres individuelles visant la prise de conscience des gestes posés.</p> <p>Référer l'élève, au besoin, vers des ressources spécialisées à l'interne (professionnels du CSSRDN) ou à l'externe (Marie-Vincent, CISSS des Laurentides).</p> | <p>Les mêmes mesures sont applicables.</p> <p>Offrir un soutien émotionnel à la personne ayant reçu le dévoilement.</p> |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|---|--|-------------------------------------|
| Les mêmes mesures sont applicables. | Les mêmes mesures sont applicables. Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui entraîne des conséquences négatives pour la personne visée. À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés. | Les mêmes mesures sont applicables. |
| Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement | | Aucune |

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Réflexion
Présentation ou projet dans une classe gestes de réparation en lien avec le geste posé
Rencontre de réconciliation
Rencontre TES, direction ou partenaires (impliquer les parents)
Reprise de temps
Suspension interne ou externe
Rencontre policier éducateur
Toutes autres mesures jugées nécessaires

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les mêmes sanctions sont applicables.

Une approche de responsabilisation et d'éducation est préconisée auprès de l'instigateur.

Certaines prises de décision peuvent être prises avec l'aide d'un professionnel formé à cet effet (professionnel du CSSRDN) ou d'une ressource spécialisée à l'externe (Centre d'expertise Marie-Vincent ou CISSS des Laurentides).

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les mêmes sanctions sont applicables.

Une approche de responsabilisation et d'éducation est préconisée auprès de l'instigateur.

Certaines prises de décision peuvent être prises avec l'aide d'un professionnel formé à cet effet (professionnel du CSSRDN) ou d'une ressource spécialisée à l'externe.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Garder des traces écrites des interventions effectuées (Outil Mémos). Mettre en place un plan de protection de l'élève. Effectuer des suivis ponctuels auprès des élèves impliqués et des parents. Appel téléphonique avec les parents concernés et/ou rencontre avec les parents concernés et les membres du personnel impliqués. Suivi effectué par TES/ direction (selon les différents dossiers) tout au long des démarches du protocole d'intervention et jusqu'à la cessation des comportements violents/intimidants rapportés.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Les mêmes mesures sont applicables.

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

Informier l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin.

Informier les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les mêmes mesures sont applicables.

Avec les parents et l'élève, s'assurer d'utiliser un langage neutre, factuel et centré sur la description des comportements observés afin de maintenir un dialogue respectueux, de favoriser la compréhension mutuelle et de soutenir une collaboration constructive autour des mesures mises en place.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

Aucune

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

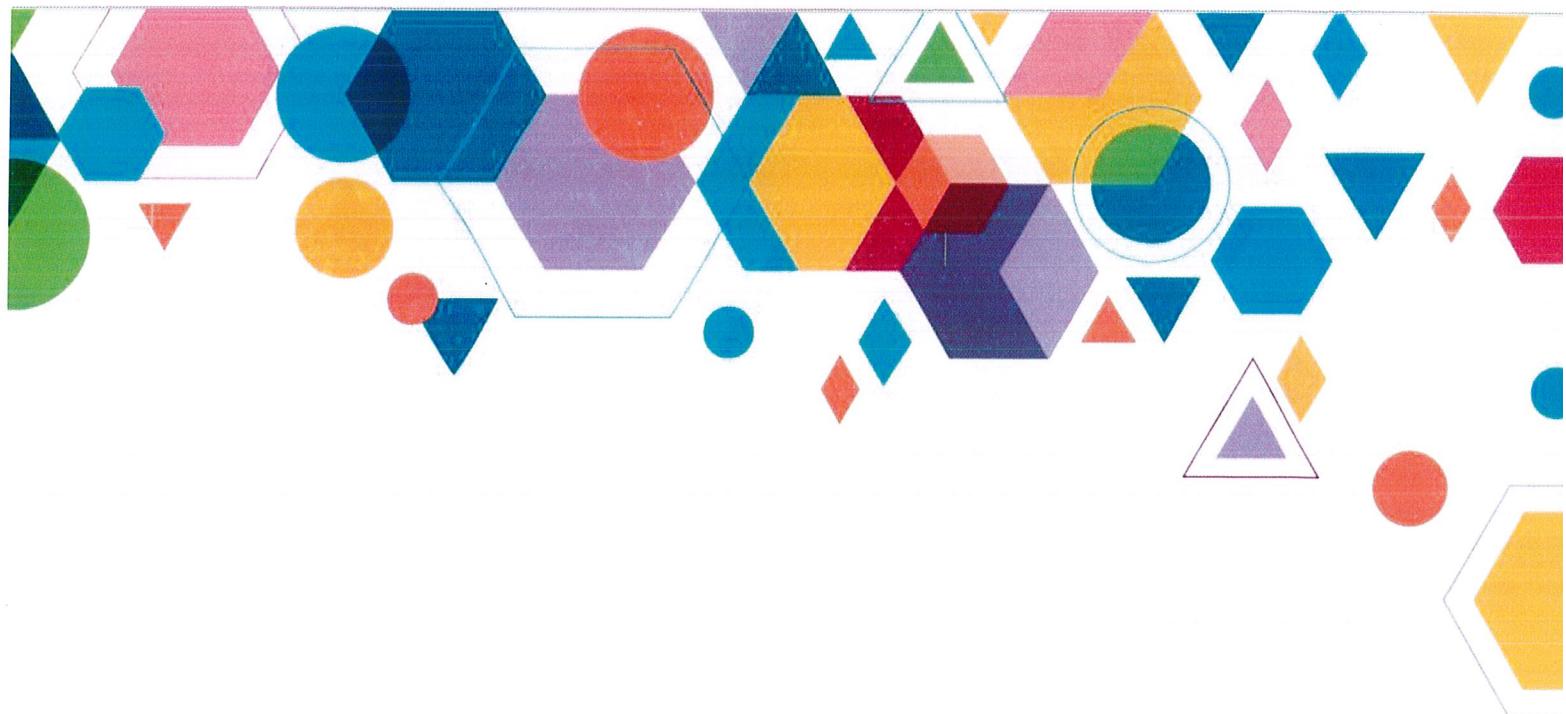
| | |
|---|---|
| Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel | Pour cette année, nous allons nous centrer sur l'actualisation de la formation du ministère de l'Éducation (Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence) et s'assurer que tout le personnel l'a complété. |
| Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel | Réfléchir et revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel. Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins de l'école. Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes. Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant). Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves. |

RESSOURCES

| | |
|-------------------|---|
| RESSOURCES | Pour développer une école bienveillante : Le Soutien au Comportement Positif (SCP) - TA@l'école L'enseignement explicite des comportements Chenelière Éducation Portail de ressources pédagogiques - Aidersonenfant.com |
|-------------------|---|

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

| | |
|--|---|
| * Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1) | 15 octobre 2025 |
| Numéro de résolution | CE - 057-2526-004 |
| * Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1) | Mai 2026 |
| * Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1) | Avril 2025 |
| Signature de la directrice ou du directeur | <i>Catherine Magnan</i> |
| Date | 15 octobre 2025 |
| Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement |  |
| Date | 15 octobre 2025 |



Québec 